

Rep.N°.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2009.

8<sup>e</sup> Chambre

Assurance Maladie Invalidité  
Not. art 580, 6° CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

La CAISSE MUTUELLE, société mutualiste, ayant son  
siège social à 1080 Bruxelles, Boulevard Louis Mettwie 74-  
76 ;

**Appelante, intimée sur incident**, représentée par Maître  
Gilson S., avocat à Namur.

Contre:

Madame S \_ Christiane, domiciliée à

**Intimée, appelante sur incident**, représentée par Maître  
Leytens E., avocat à Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 21 mai 2007. Le greffe a notifié le jugement à Madame S sur la base de l'article 792 du Code judiciaire, le 4 juin 2008.

La CAISSE MUTUELLE a fait appel le 29 juin 2007.

Madame S Christiane a déposé des conclusions et des conclusions additionnelles les 14 novembre 2007 et 14 février 2008. La CAISSE MUTUELLE, société mutualiste a déposé des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse les 14 janvier 2008 et 13 mars 2008 ainsi qu'un dossier le 17 avril 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 avril 2009. Monsieur M. Palumbo, avocat général, a déposé au greffe son avis écrit conforme le 12 mai 2009 et l'avis a été notifié aux parties par un courrier daté du 13 mai 2009. Madame S a répliqué à cet avis le 12 juin 2009, la Caisse mutuelle s'est abstenue de répliquer. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

## I. LES FAITS – LES PROCEDURES

Madame S , née le 7 août 1952, est kinésithérapeute indépendante.

Le 1<sup>er</sup> février 1985, elle s'affilie au service d'assurances sociales de la Caisse mutuelle, qui octroie des allocations journalières en cas d'incapacité de travail (art. 3b de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités). Depuis lors, elle paie des cotisations.

A partir du 29 août 1998, elle est en incapacité de travail, avec un syndrome de fatigue chronique accompagné de polymyalgies. La Caisse mutuelle lui paie des allocations journalières d'incapacité de travail.

Du 5 février 1999 au 15 avril 1999, la Caisse ne paie plus que 50 % des allocations journalières. A partir du 16 avril 1999 si la Cour du travail comprend bien les déclarations des parties, la Caisse ne paie plus rien.

Du 1<sup>er</sup> avril au 4 juin 1999, Madame S reprend le travail à mi-temps. Elle doit toutefois mettre fin à cette tentative. A partir du 5 juin 1999, elle ne travaille plus.

Par une citation du 5 juillet 2000, Madame S introduit un premier procès contre la Caisse mutuelle devant le Tribunal du travail (R.G. n° 24533/00). Elle demande :

- De reconnaître l'incapacité de travail :
  - à 100% du 29 août 1998 au 31 mars 1999.
  - à 50 % du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 4 juin 1999.
  - à 100% à partir du 5 juin 1999.

- De condamner la Caisse mutuelle à lui payer les allocations journalières correspondantes, avec les intérêts de retard depuis le début de l'incapacité de travail.

La procédure est complexe, elle comporte deux expertises et elle se prolonge durant plusieurs années.

Dans ses conclusions après expertise du 12 juillet 2001 qui annulent et remplacent les précédentes, Madame S demande toujours les intérêts de retard sur les allocations journalières (motifs des conclusions).

Dans ses conclusions de synthèse du 18 juillet puis du 5 septembre 2005, elle déclare tenir pour intégralement reproduites ses précédentes conclusions. Elle ne rappelle plus sa demande d'intérêts de retard. Elle étend par ailleurs sa demande à des dommages et intérêts pour dommage moral, frais et honoraires d'avocat, et frais de conseil technique.

Le 2 novembre 2005, le Tribunal du travail prononce un jugement R.G. n° 24533/00. Les motifs du jugement se terminent sur la phrase suivante :

*« Attendu, donc, que la demande :  
initiale est recevable et fondée, mais  
complémentaire ne l'est point ; »*

Le dispositif du jugement est le suivant :

- *« Dit la demande initiale fondée.*
- *Dit la demande complémentaire non fondée*
- *Met à néant la décision administrative.*
- *Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire,*
- *Dit pour doit que la demanderesse est effectivement en incapacité de travailler pour les périodes suivantes :*
  - *100% du 29 août 1998 au 31 mars 1999.*
  - *50 % du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 4 juin 1999.*
  - *100% du 5 juin 1999 au jour du jugement.*
- *Condamne la défenderesse à verser à la demanderesse le montant des allocations journalières qu'elle n'a pas perçues de la part de la défenderesse depuis le 15 février 1999 jusqu'au 14 mars 1999 à 100 %, et à dater du 15 mars 1999 au 4 juin 1999 à 50%, et du 5 juin 1999 jusqu'à (sa) parfaite guérison et le remboursement des cotisations depuis le 29 août 1999 ....*

- *Déboute la demanderesse du surplus (à savoir de l'extension) de sa demande initiale.*
- *Condamne la partie défenderesse aux dépens. »*

Le 10 novembre 2005, le jugement est notifié aux parties sur la base de l'article 792 du Code judiciaire. Le 31 janvier 2006, Madame S fait signifier le jugement.

A une date que les parties ne précisent pas, la Caisse mutuelle paye à Madame S les allocations journalières, et elle lui rembourse les cotisations. Toutefois, elle ne paye pas d'intérêts de retard.

## **II. LE JUGEMENT**

Par une citation du 24 janvier 2006, Madame S introduit un deuxième procès devant le Tribunal du travail (R.G. n° 2222/06). Elle demande :

- Les intérêts judiciaires à partir du 5 juillet 2000 sur le dispositif du jugement du 2 novembre 2005.

Statuant sur cette demande par le jugement R.G. n° 2222/06 du 21 mai 2007, qui fait l'objet du présent appel, le Tribunal du travail :

- *« Condamne le défendeur à liquider à la demanderesse, les intérêts calculés au taux légal d'alors sur les allocations journalières qu'elle n'a pas perçues de la part de la défenderesse depuis :*
  - *le 15 février 1999 jusqu'au 14 mars 1999 à 100 %, et à dater du 15 mars 1999 au 4 juin 1999 à 50 %, et*
  - *du 5 juin 1999 jusqu'à (sa) parfaite guérison et le remboursement des cotisations depuis le 29 août 1999 sur base de la décision de l'Assemblée Générale notifiée à celle-ci par courrier daté du 15 janvier 1997, dus entre les 5 juillet 2000 et le 2 novembre 2005 inclus ;*
- *Déboute la demanderesse du surplus de sa demande actuelle ;*
- *Délaisse à la demanderesse les frais de sa présente citation et ses dépens».*

### III. LES APPELS

La Caisse mutuelle fait appel. Elle demande de :

- Dire la demande de Madame S                    irrecevable et en tout cas non fondée.
- A titre subsidiaire :
  - Dire la demande non fondée parce que prescrite, en ce qui concerne les intérêts sur des sommes échues avant le 24 janvier 2001.
  - Dire la demande non fondée en raison d'une citation abusive, en ce qui concerne les intérêts échus avant le 24 janvier 2006.
- A titre encore plus subsidiaire :
  - Confirmer le jugement en ce qu'il limite les intérêts à la période du 5 juillet 2000 au 2 novembre 2005.
  - Préciser quelles sommes portent intérêt à partir de quelles dates.

Madame S introduit un appel incident exclusivement en ce qui concerne les dépens. Elle demande :

- Les dépens des deux instances.

\*

Introduits dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

### IV. DISCUSSION

1.

Dans la procédure R.G. n° 24533/00, Madame S a demandé les intérêts de retard par la citation et aussi par ses conclusions du 12 juillet 2001.

Elle n'y a pas renoncé.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article 748*bis* du Code judiciaire le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le fait pour une partie de ne pas reproduire dans ses conclusions additionnelles une demande formulée dans des conclusions principales ne pouvait pas s'interpréter en soi comme une renonciation à ce chef de demande (Cass., 14 juin 1995, *Bull.*, p. 630 ; G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2003, note 34 p. 144).

De toute manière dans ses conclusions de synthèse du 18 juillet puis du 5 septembre 2005, Madame S a expressément déclaré tenir pour intégralement reproduites ses précédentes conclusions. Or, elle demandait les intérêts de retard dans ces précédentes conclusions. Elle a donc expressément déclaré maintenir la demande d'intérêts de retard.

2.

La demande d'intérêts de retard a été soumise au débat.

Madame S l'a en effet introduite par la citation, et elle l'a maintenue dans ses conclusions. Elle n'y a pas renoncé. Les parties ont donc pu en débattre.

Il importe peu qu'elles ont ou non développé une argumentation au sujet des intérêts de retard. Ce qui compte, c'est qu'elles ont eu la possibilité de le faire.

3.

Suivant le Ministère public et la Caisse mutuelle, dans son jugement R.G. n° 24533/00 du 2 novembre 2005 le Tribunal a débouté Madame Schubert des intérêts de retard. Suivant Madame S par contre, dans ce jugement le Tribunal du travail a omis de statuer sur les intérêts de retard.

L'interprétation du jugement suscite donc des difficultés et elle est contestée. Dans ce cas, il y a lieu à interprétation par le Tribunal du travail conformément à l'article 793 du Code judiciaire. La Cour du travail ne peut pas interpréter le jugement.

4.

Cependant dans tous les cas, que le Tribunal ait débouté Madame S ou qu'il ait omis de statuer, le jugement R.G. n° 24533/00 du 2 novembre 2005 ne peut être attaqué que par voie d'appel.

En règle générale en effet, le jugement qui omet de statuer sur un chef de demande ne peut être attaqué, tout comme le jugement de débouté, que par voie d'appel (Cass., 3 avril 1998, *Bull.*, p. 441 ; Cass., 13 mai 1985, *Bull.*, p. 1136 ; arg. article 1138, 3° du Code judiciaire).

Par conséquent, dans les deux cas le jugement a autorité de la chose jugée en ce qui concerne les intérêts de retard.

La demande d'intérêts de retard formée à nouveau devant le Tribunal du travail dans la cause R.G. n° 2222/06, qui fait l'objet du présent appel, est donc irrecevable.

L'appel de la Caisse mutuelle sera donc déclaré fondé, et le jugement sera réformé.

5.

Lorsque la contestation concerne les droits et les obligations des personnes qui ont souscrit une assurance sociale en vertu de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités conformément à

l'article 580, 6° du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est prononcée à charge de la partie qui succombe conformément à l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire. L'indemnité de procédure est fixée suivant les règles générales des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'appel incident de Madame S sera donc déclaré non fondé. Les dépens de première instance et aussi les dépens d'appel seront mis à sa charge.

La demande n'est pas évaluable en argent au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, parce qu'il ne résulte ni de la citation ni des conclusions que la demande porte sur un des montants déterminés à l'article 2 de l'arrêté royal (Cass., 10 octobre 2005, *Pas.*, 1871). Compte tenu de la capacité financière de Madame S, de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, les indemnités de procédure seront fixées aux montants proposés par les deux parties de 214,18 € en première instance et de 291,50 € en appel.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL**

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel principal de la Caisse mutuelle recevable et fondé. Dit l'appel incident de Madame S recevable mais non fondé.

Faisant droit à nouveau.

Dit la demande d'intérêts de retard de Madame S irrecevable.

Met à charge de Madame S les dépens des deux instances, qui sont liquidés dans le chef de la Caisse mutuelle à 505,68 €, c'est-à-dire 214,18 € d'indemnité de procédure devant le Tribunal du travail, et 291,50 € d'indemnité de procédure devant la Cour du travail.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> DELANGE M.  
M. ROUSSEAU J.P.  
M. TALBOT F.  
Assistés de  
M<sup>me</sup> GRAVET M.

Conseillère président la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
  
Greffière

TALBOT F.

ROUSSEAU J.P.

GRAVET M.

DELANGE M.

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 9 septembre 2009, par:

GRAVET M.

DELANGE M.